

Arrêt

n° 316 433 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes apolitique mais vous participez en Belgique aux activités de l'association des Kurdes de Charleroi. Vous avez quitté légalement la Turquie le 29 août 2017 et vous vous êtes rendu en avion en République tchèque, où vous avez résidé cinq à six mois avant de prendre un bus pour la Belgique. Le 16 avril 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. À l'appui de cette demande, vous disiez craindre de devoir effectuer votre service militaire, votre sursis prenant fin le 12 novembre 2017, et avez déposé votre passeport turc.

Le 18 juillet 2018, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de votre état d'insoumission. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil).

Le 7 mars 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Cependant, invité à vous présenter à l'Office des étrangers (ci-après, OE) le 2 juin 2023, vous n'y avez pas donné suite dans les quinze jours : vous étiez donc présumé avoir renoncé à votre demande de protection internationale.

Le 10 octobre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous soutenez que vous êtes considéré comme un déserteur par l'Etat et recherché car vous avez refusé de faire votre service militaire et qu'en cas de retour en Turquie, vous serez arrêté et contraint de faire votre service militaire. Vous ajoutez à cela avoir été frappé par des policiers lors de la fête du Newroz en 2017 et qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous parce que vous êtes accusé de faire la propagande d'un groupe terroriste. Par ailleurs, vous affirmez qu'en tant que kurde, vous êtes persécuté et maltraité. À l'appui de vos assertions, vous déposez un ordre d'arrestation, un document émanant du ministère de la défense nationale et un rapport médical.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose en partie sur des motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir que vous craignez d'être forcé de faire votre service militaire car vous êtes considéré comme une déserteur et recherché par vos autorités. Vous assurez également avoir été frappé par des policiers lors de la fête du Newroz en 2017 et qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous parce que vous êtes accusé de faire la propagande d'un groupe terroriste. Par ailleurs, vous affirmez qu'en tant que kurde, vous êtes persécuté et maltraité (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19, 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil dans le délai imparti.

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, vous y avez renoncé implicitement en ne donnant pas suite à la convocation de l'OE endéans les quinze jours.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous affirmez avoir pris part à une fête de Newroz en 2017 et avoir été battu par des policiers dans ce cadre, mais aussi qu'un ordre d'arrestation a été délivré à votre encontre après cet événement (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19, 20).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'aviez nullement invoqué cet élément lors de votre première demande de protection internationale, pourtant introduite le 16 avril 2018, mais que vous aviez au contraire déclaré qu'en dehors de votre crainte d'être contraint de faire votre service militaire, vous n'aviez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays : vous aviez même affirmé que vous n'aviez jamais eu d'autres problèmes avec les autorités turques (voir dossier administratif, document « Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018 », pp. 8, 12). Dès lors, le Commissariat général constate que vos nouvelles assertions contredisent directement vos précédentes déclarations concernant les faits à l'origine de votre départ du pays.

Quoi qu'il en soit, afin d'appuyer vos dernières déclarations, vous déposez un ordre d'arrestation qui aurait été émis par le premier tribunal pénal de paix d'Elazig après cet événement de 2017 (voir Farde « Documents », pièce 1). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ce document. En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ce document – préalablement anonymisé –, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que ce document comporte de nombreuses anomalies (voir Farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2023-053, du 5 décembre 2023). Au regard de ces constats, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter la moindre force probante à ce document.

Par ailleurs, vous remettez un rapport médical daté du 20 mars 2017 et selon lequel vous présentiez à l'époque des ecchymoses sur différentes parties de votre corps, une fracture au niveau de la tête et une déchirure au niveau de la partie supérieure de votre sourcil droit (voir Farde « Documents », pièce 3). À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont atteste ce médecin, relevons que ce dernier ne se prononce nullement sur la compatibilité entre ces constats et vos allégations et qu'il se contente de retranscrire vos propos au conditionnel quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces blessures. Cependant, comme relevé supra, dans la mesure où les circonstances relatées au sein de ce rapport ne correspondent pas à vos premières déclarations devant le Commissariat général, mais encore que vous avez déposé un document manifestement frauduleux afin d'attester des conséquences de cet événement, ce document ne permet pas à lui seul d'attester des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Ensuite, vous réitérez craindre d'être forcé de faire votre service militaire car vous êtes considéré comme une déserteur et que, dès lors, vous êtes recherché par vos autorités (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19, 20). À cet égard, vous remettez un document établi par le ministère de la défense nationale qui fait à la fois office de procès-verbal d'arrestation et qui contient également des instructions à votre égard, à savoir vous présenter au bureau militaire le plus proche (voir Farde « Documents », pièce 2). Cependant, dans la mesure où vous avez déposé un document manifestement frauduleux à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, l'exigence du Commissariat général vis-à-vis des autres pièces de votre dossier s'en retrouve accrue. Or, force est de constater que ce document ne comporte aucune signature électronique ni aucun cachet permettant d'attester de son origine, aucune date et, au vu de sa forme, pourrait avoir été rédigé par n'importe quelle personne disposant d'un programme de traitement de texte. Par ailleurs, selon ce document, vous auriez été arrêté le 1er février 2018 lors d'un contrôle effectué à Karakoçan. Or, pour rappel, vous avez affirmé dans le cadre de votre première demande avoir quitté la Turquie le 29 août 2017 (voir dossier administratif, document « Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 7). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ce document.

Par conséquent, force est de constater qu'aucun des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale ne permet d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Quant au fait que vous participiez en Belgique aux activités de l'association des Kurdes de Charleroi (Déclaration demande ultérieure, question 18), vous n'avez déposé aucun élément permettant d'en attester.

Il ressort finalement de vos déclarations que vous êtes kurde. Si vous affirmez qu'en tant que tel, vous êtes persécuté et maltraité (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19, 20), force est de constater qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, vous ne déposez aucun document probant afin d'en attester. Il reste alors à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, questions 21, 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 15 octobre 2024, reçue le jour même, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 15 octobre 2024, reçue le lendemain, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation, afférente au service militaire en Turquie, qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection

subsitaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que le requérant n'ait pas été conseillé par un avocat durant la procédure d'examen de sa première demande de protection internationale, qu'il y ait eu « une incompréhension » concernant l'heure de son rendez-vous à la Direction générale de l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la vulnérabilité du requérant et son appartenance à une minorité ethnique ne permettent pas de modifier la correcte appréciation que le Commissaire général a réalisée dans la présente affaire.

3.5.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif. À ce sujet, la partie requérante reproche, en termes de requête, au Commissaire général de procéder à une motivation « par renvoi » à deux documents, l'un concernant l'analyse recueillie auprès d'une source anonyme par son centre de recherche (ci-après Cedoca) relative à l'ordre d'arrestation produit par le requérant, l'autre consistant en une analyse de la situation générale réalisée par le Cedoca. Le Conseil constate que ces deux documents se trouvent bien au dossier administratif et que la lecture qui en est fait par le Commissaire général en termes de décision querellée est correcte. Dans un cas comme dans l'autre, la partie requérante était en état d'en « analyser la teneur », et il lui était donc possible « de comprendre le raisonnement de l'administration ». En effet, non seulement la partie requérante a eu l'opportunité de consulter le dossier lors de la préparation de son recours et, à défaut, elle pouvait encore le faire dans les locaux du Conseil jusqu'à la date de l'audience, ce qu'elle a d'ailleurs entrepris le 25 mars 2024 et le 15 octobre 2024. La partie requérante a donc pu faire part de ses observations par rapport aux informations contenues dans le dossier administratif.

3.5.3. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite en termes de note complémentaire, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Quant à l'arrêt par lequel la Cour constitutionnel aurait annulé l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'annule cette disposition qu'en ce qu'elle ne limite pas la possibilité pour le Commissaire général de maintenir la confidentialité de certains éléments aux cas dans lesquels « *la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres* ». Or, il convient de constater que le document basé sur l'analyse recueillie auprès d'une source anonyme précise bien, conformément à la jurisprudence précitée, que l'anonymat de cette source se justifie par « *des raisons liées à sa sécurité* ». En définitive, la partie requérante ne formule, dans sa note complémentaire du 15 octobre 2024, aucun argument convaincant qui justifierait d'écartier des débats le COI Case TUR2023-053. En outre, dans cette note complémentaire et à l'audience, alors qu'elle est expressément interpellée quant à ce par le Conseil, la partie requérante n'expose aucune critique de fond concernant l'analyse présentée dans ce COI Case.

3.5.4. En ce qui concerne le document médical déposé par le requérant lors de la phase administrative de la procédure, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. En revanche, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.5. Quant au procès-verbal exhibé par le requérant, le Conseil souscrit à l'analyse qu'en propose le Commissaire général en termes de décision entreprise. Si la seule production d'un faux document ne suffit pas à justifier que les autres pièces présentées par le requérant soient écartées des débats, cette circonstance autorise toutefois le Commissaire général à être plus sévère lorsqu'il examine la force probante de ces autres pièces. En outre, le Conseil constate que le document en question a bien fait l'objet d'une

analyse spécifique, laquelle permet de le convaincre de l'absence de force probante attachée à celui-ci, et rappelle que la question à trancher dans ce cas de figure ne concerne pas l'authenticité du document mais bien sa force probante. Le Conseil note que les anomalies – et en particulier l'incohérence temporelle – relevées par le Commissaire général ne trouvent aucune explication en termes de requête.

3.5.6. En ce qui concerne l'ethnie du requérant et le profil global que celui-ci présente, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisants, au regard de la documentation présente au dossier et du manque de crédibilité du récit du requérant, pour conclure à l'existence des craintes et risques allégués dans le chef de ce dernier.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE